

chapitre II

ARBITRAGE - TRIBUNAL A UN ARBITRE

composé d'un Arbitre TECHNIQUE

A - COMPOSITION DU TRIBUNAL - CHOIX DE L'ARBITRE

Article 7 - Composition du Tribunal d'Arbitrage

7.1

Un Tribunal d'Arbitrage est composée par un Arbitre unique de la spécialité concernée par le litige, qui peut être assisté d'un greffier juriste.

Article 8 - Choix et nomination de l'Arbitre

8.1.

L'Arbitre sera choisi parmi la liste d'experts arbitres de la **CAE-AKD**.

L'Arbitre sera choisi par les parties de commun accord. A défaut d'un accord endéans le mois de la requête, il sera désigné par le Président du Conseil d'Administration de la **CAE-AKD**.

8.2.

L'Arbitre choisi est désigné et averti de son mandat par le Président de la **CAE-AKD**, endéans les huit jours. Celui-ci confirmera à ce dernier son acceptation de la mission.

Au cas d'un refus de sa mission, le Président de la **CAE-AKD** resoumettra aux parties la liste d'experts spécialisés en vue du choix d'un nouvel arbitre.

Ce nouvel arbitre sera averti de son mandat endéans les huit jours.

Ce dernier confirmera son acceptation de la mission au Président de la **CAE-AKD**.

B - VALIDITE - REMPLACEMENT et RECUSATION d'ARBITRES

Article 9 - Validité de désignation d'un Tribunal d'Arbitrage à un Arbitre

9.1.

La désignation d'un Tribunal d'Arbitrage à un Arbitre pour un litige défini, à une validité d'un an à partir de la date de signature de la convention d'arbitrage.

Avant la fin de ce terme et à la demande d'une des parties, ou d'office, le Président de la **CAE-AKD** peut prolonger, le cas échéant, la validité jusqu'à résolution du litige.

Article 10 - Remplacement de l'Arbitre

10.1.

Si, en cours de procédure, l'Arbitre décède, est radié ou exclu de son association, est empêché de droit ou de fait dans l'exécution de sa mission, s'il refuse de remplir sa mission, ou si les parties désirent de commun accord mettre fin à sa mission, il sera remplacé comme prévu. Le Président de la **CAE-AKD** constate le remplacement dans un arrêté, communiqué aux parties par lettre recommandée.

10.2.

Lorsque, pour une deuxième fois, l'Arbitre est indisponible et qu'il n'y a plus de remplaçant désigné, le dossier de la procédure est, à la demande de la partie la plus diligente ou de l'Arbitre en fonction, envoyé au Président de la **CAE-AKD** - qui convoque les parties conformément à l'article 10.1. pour une nouvelle réunion.

Un nouvel Arbitre est désigné selon les formalités de l'article 8.2. Ce remplacement fait l'objet d'un simple procès-verbal signé par les parties.

Aucune autre spécification de l'accord original ne peut être modifiée ensuite dans la procédure.

10.3.

La procédure en cours reste valable après chaque changement, mais chaque partie a le droit de renouveler son point de vue de manière orale ou par écrit dans le litige.

10.4.

La défaillance (décès, faillite, liquidation, etc.) d'une des parties, ne met pas fin à la convention d'arbitrage, ni à la mission de l'Arbitre.

Article 11 - Récusation

11.1.

Lorsqu'il apparaît une raison de récusation de l'Arbitre déjà connue d'une des parties avant la signature de la convention, la partie qui demande la récusation, doit le faire avant la signature. Le Président de la **CAE-AKD** décide si cette récusation est fondée, et propose un remplaçant.

11.2.

Si le Président de la **CAE-AKD** refuse la récusation, la nomination sera maintenue, mais la partie ayant soulevé la question peut en faire mention dans la convention d'arbitrage, assortie du motif de la tentative de récusation.

11.3.

Une partie peut formuler une demande motivée de récusation avant chaque comparution devant le Tribunal d'Arbitrage. Cette demande sera adressée au Président de la **CAE-AKD**.

11.4.

Si la raison de cette récusation est trouvée fondée par le Président de la **CAE-AKD**, le remplacement de l'arbitre est prévu comme déterminé dans la procédure.

11.5.

Les raisons de récusation ne peuvent être que de nature pouvant nuire à l'impartialité ou l'indépendance de l'Arbitre intéressé, au moins par celui qui invoque la récusation et craint que ses doutes soient justifiés. L'Arbitre ne peut avoir aucun lien familial, ou amical, et aucune relation commerciale avec une des parties.

C - PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

Article 12 - Convocation à la Première Réunion

12.1.

Quinze jours au plus tard après réception de sa nomination, l'Arbitre convoque par lettre recommandée les parties à comparaître devant lui à date, heure et lieu fixés, afin de procéder à la rédaction et à la signature de la convention d'arbitrage. Est jointe à la convocation, l'exposé du litige comme décrit dans la requête.

Cette convocation doit être expédiée au minimum 15 jours avant la date fixée.

Ces formalités et délais de convocation ne doivent pas être respectés si les parties comparaissent volontairement devant l'Arbitre à la date, heure et lieu choisi de commun accord entre l'Arbitre et les parties.

Les parties produisent, lors de la première réunion, tous les documents concernant le litige.

Après une tentative de conciliation inopérante, la procédure d'arbitrage sera poursuivie.

12.2.

Lors des réunions où les parties ont été convoquées conformément à l'art.12.1, celles-ci peuvent être assistées par un ou plusieurs avocats et/ou par des conseils techniques.

Elles peuvent se faire représenter soit par un avocat soit par une autre personne mandatée spécialement et par écrit, en ayant préalablement averti l'Arbitre.

12.3.

Si les parties ont désigné des avocats, ceux-ci sont avertis par simple lettre, par email ou par télécopie.

12.4.

L'Arbitre convoque à nouveau les parties 15 à 20 jours plus tard si une des parties ne comparait pas ou n'est pas représentée, conformément art. 14.1.

Si deux fois de suite une des parties ne comparait pas sans raison valable, l'Arbitre suit la procédure suivante :

- a- lors de non-comparution ou non-représentation de la partie requérante, la demande sera déclarée définitivement déchue de la requête en arbitrage.
- b- lors de non-comparution de la partie défenderesse l'Arbitre peut, à la demande de la partie requérante, procéder à une procédure par défaut (contumace). La procédure par défaut (contumace) est sensée se dérouler contradictoirement et la partie défenderesse se prive ainsi de la possibilité de toute intervention ultérieure.

12.5.

Toute non-comparution des parties est constatée et notée dans un procès-verbal.

Article 13 - Rédaction et signature de la convention d'arbitrage

13.1.

Lorsque toutes les parties sont présentes ou représentées, on passe à la rédaction et la signature de la convention d'arbitrage.

La formule de base (voir chapitre 1 - Requête et Organisation - article 3 – "requête d'arbitrage") de cette convention est valable pour tous les litiges et définie par la **CAE-AKD** -.

Elle comprend obligatoirement les mentions suivantes:

- 1- la langue et le lieu de la procédure, fixé par les parties de commun accord.
À défaut d'accord c'est le Tribunal d'Arbitrage lui-même qui décide de la ou des langues, tenant compte des situations spécifiques et des possibilités d'accord. Le Tribunal d'Arbitrage décide souverainement par qui et dans quelles proportions les éventuels frais de traduction seront supportés .
- 2- l'objet du litige.
La description condensée mais claire du litige, sera établie par le Président de ce Tribunal sur base de la requête. Chaque partie conserve le droit de déposer ses remarques concernant cette description. Ces précisions sont attachées à la convention d'arbitrage et en font intégralement partie.
- 3- le nom de l'Arbitre, nommé en accord avec l'article 10.2.
- 4- les noms et adresses des parties et la qualité suivant laquelle elles comparaissent.
S'il y a des conseillers, les noms et adresses des avocats et/ou conseillers techniques.
La mention précise qui est la partie requérante et qui est la partie défenderesse. Dans le cas où toutes les parties ont demandé l'arbitrage, on décide selon la spécificité du litige, qui est la partie requérante et qui est la partie appelée, et quelles sont exactement les revendications.
- 5- la déclaration éventuelle des parties renonçant à toute procédure d'appel.
- 6- la déclaration éventuelle par laquelle toutes les parties marquent leur accord, pour surseoir au dépôt d'office au Greffe du Tribunal de Première Instance, des sentences émises, comme prévu dans l'Article 1702, 2 du Code Judiciaire. Cette déclaration doit être faite à la demande spéciale d'une des parties.
- 7- la déclaration que la provision, les frais et les honoraires sont partagés équitablement entre les parties ou selon les accords intervenus.
- 8- la déclaration éventuelle selon laquelle les Arbitres peuvent trancher comme amiables compositeurs, avant de prononcer leur sentence.
- 9- la déclaration des parties de soumettre ou non éventuellement la sentence à rendre à une procédure d'appel arbitrale.

13.2.

Si une des parties n'est pas domiciliée en Belgique, elle doit faire élection de domicile en Belgique.

A défaut, les rapports, notifications ou assignations pourront être déposés au secrétariat de la **CAE-AKD**.

13.3.

La convention d'arbitrage est rédigée en autant d'exemplaires que de parties ayant des intérêts différents, augmentés de deux exemplaires déposés aux archives de la **CAE-AKD**, dont l'un pourra servir au dépôt éventuel en vue de son homologation par le Tribunal.

13.4.

Toutes les parties ou leurs représentants signent tous les exemplaires de la convention d'arbitrage à la dernière page avec la mention préalable "lu et approuvé", tandis que les autres pages sont paraphées. Chaque partie reçoit un exemplaire.

13.5.

L'Arbitre établit en concertation avec toutes les parties, ou leurs représentants les différents délais de la procédure.

13.6.

La convention d'arbitrage est irrévocable et, en cas de non-respect des décisions de l'Arbitre, elle pourra être déposée, auprès du Tribunal compétant, pour exécution.

Article 14 - Comparution des parties : Absence d'une des parties aux opérations d'arbitrage

14.1.

Les parties ou leurs conseillers sont entendus en séance en leurs moyens et conclusions. Consécutivement, les parties impliquées sont entendues dans l'ordre où elles sont citées dans la convention d'arbitrage.

Après avoir entendu les parties, l'Arbitre peut donner la parole pour une réplique à celui qui le désire. L'Arbitre peut encore interroger les parties.

14.2.

Dans le cas où, sauf empêchement justifié, une des parties ne comparait pas ou n'est pas représentée, bien que convoquée suivant les formes prescrites, l'Arbitre peut soit reporter l'affaire à une date ultérieure et lancer une nouvelle convocation en accord avec l'article 20.1, soit traiter l'affaire en accord avec la partie requérante.

Dans ce cas, les parties présentes ou représentées sont entendues comme prévu dans l'article 14.1. et la procédure est considérée comme contradictoire envers la partie absente.

La partie défaillante peut éventuellement encore comparaître lors d'une séance ultérieure ou lors d'une action judiciaire ultérieure, mais sans pouvoir exiger que la procédure soit recommencée.

Les frais supplémentaires sont à charge de la partie défaillante.

Article 15 - Echange des pièces et conclusions

15.1.

Sauf autres décisions fixées par l'Arbitre sur base de l'article 14.1. la partie requérante dispose de 14 jours à partir de la signature de la convention d'arbitrage pour communiquer ses pièces, conclusions et notes complémentaires à la partie défenderesse.

La partie défenderesse dispose à son tour de 14 jours pour répondre et pour communiquer ses propres pièces. La partie requérante dispose ensuite de 14 jours pour compléter ses conclusions et la partie défenderesse peut y répondre, comme dernière intervenante, endéans les 14 jours.

Si les parties sont assistées ou représentées par des avocats, les communications seront faites par lettre, par mail ou/et télécopieur.

En l'absence d'avocat, la correspondance sera faite par lettres recommandées aux parties elles-mêmes.

Les originaux des conclusions, notes et pièces - un original et deux copies - sont déposés dès leur communication à l'Arbitre.

L'Arbitre peut à tout moment, par écrit et à la demande des parties, prendre toute décision contraignante destinée à assouplir le déroulement de la procédure.

15.2.

En séance, lorsque sont communiquées à l'Arbitre, des pièces, conclusions ou notes qui n'étaient pas communiquées aux autres parties, ou communiquées tardivement, ou qui, par méconnaissance des décisions de l'Arbitre, ont été déposées directement au secrétariat de la **CAE-AKD**, l'Arbitre peut rejeter ces documents des débats.

Il peut cependant accepter d'en tenir compte à condition que les autres parties n'y forment pas d'objections, ou après avoir précisé les règles de respect du contradictoire.

L'Arbitre peut aussi décider de mettre alors le litige en continuation, comme déterminé par l'article 20 afin de voir se régulariser entre-temps la communication des pièces selon la procédure.

Article 16 - Comparution des parties : Discipline de la séance

16.1.

L'Arbitre conduit les débats et est compétent pour assurer la discipline de séance et prendre toutes mesures adéquates.

16.2.

L'Arbitre peut même ordonner à une partie de quitter les lieux, lorsque celui-ci entrave les règles de la séance, ou trouble le déroulement serein des débats.

La séance peut continuer en l'absence de cette partie.

Article 17 - Comparution des parties : Remise et continuation

17.1.

L'Arbitre peut d'office ou à la demande d'une des parties, reporter l'examen du litige soit à une date indéterminée, soit à une date fixe.

L'Arbitre communique sa décision au Président de la **CAE-AKD** - qui, dans certains cas, peut recontacter les parties.

Une telle mesure ne doit pas être confirmée aux parties présentes à la séance, lorsqu'elles ont reçu communication verbale d'un report à date fixe.

17.2.

L'Arbitre peut aussi décider la continuation de l'affaire à une date à fixer ultérieurement. Cette décision est communiquée par l'Arbitre au Président de la **CAE-AKD** - qui agira comme prescrit par l'article 17.1

Article 18 – Procès-verbal de la séance

18.1.

A chaque séance, un procès-verbal est établi.

Le procès-verbal mentionne :

- l'identité des parties ayant comparu et de leurs conseillers;
- l'ordre dans lequel les parties ont été entendues;
- le compte-rendu des dires des parties;
- les autres actions juridiques éventuelles;
- les incidents éventuels survenus en séance.

Ce procès-verbal est signé par l'Arbitre et déposé au Secrétariat de la **CAE-AKD**, pour être versé au dossier de procédure. Les parties qui le désirent recevront une copie du procès-verbal, certifiée conforme par l'Arbitre.

D - PROLONGATION - EXECUTION - SENTENCE

Article 19 - Prolongation - Décisions - Significations

19.1.

Les décisions de reporter à une date ultérieure ou de mettre en continuation, sont mentionnées dans le procès-verbal.

Avant la fin du terme établi, l'Arbitre peut, sur demande d'une ou de plusieurs parties, d'office prolonger d'une nouvelle période et même attribuer des prolongations jusqu'à la solution du litige.

19.2.

Toutes les autres décisions sont consignées par l'Arbitre dans un écrit séparé, avec mention des identités des parties, description des motifs et des dispositions prises. S'y trouvent aussi la mention de la date des signatures, qui sort ses effets comme date du jugement. Ces écrits sont établis en deux exemplaires originaux qui sont transmis au Président de la **CAE-AKD**. Celui-ci se charge de la signification de ces décisions à toutes les parties, par l'expédition d'une copie, déclaré conforme par le Président de la **CAE-AKD**, par lettre recommandée aux adresses précisées dans la convention d'arbitrage ou dans la dernière décision écrite.

19.3.

Si des avocats ont comparu, une copie de la décision leur sera également envoyée par mail ou par fax.

Article 20 - Décisions exécutoires au cours de la procédure

20.1.

Sont toujours exécutoires :

- 1- Les décisions de procédure;
- 2- Les décisions par lesquelles une réouverture des débats est ordonnée;

20.2.

Lorsqu'une décision exécutoire comprend une condamnation financière qui serait susceptible d'appel, la partie succombante peut adresser une requête à l'Arbitre pour que la condamnation soit remplacée par une consignation ou par une garantie appropriée.

20.3.

Les parties s'engagent, dans les cas où elles peuvent renoncer à ce droit légal, à ne pas engager de procédure en annulation contre les décisions arbitrales (art. 1704 du Code Judiciaire).

Article 21 - Sentence arbitrale

21.1.

Après traitement du litige, les débats sont clos et l'affaire est mise en délibération.

21.2.

L'Arbitre peut prendre une décision finale qui clôt définitivement le litige. Il peut aussi prendre des décisions provisoires où un ou plusieurs points seront gardés en attente d'approfondissements qu'il définit. Dans la décision provisoire certaines parties des réquisitions peuvent être déjà tranchées.

21.3.

L'Arbitre peut aussi réouvrir les débats afin d'avoir plus amples renseignements sur certains points.

21.4.

Chaque sentence arbitrale doit être écrite, puis signée par l'Arbitre et, en plus de la sentence, contenir les données suivantes :

- nom et adresse de l'Arbitre;
- nom et adresse des parties;
- objet du litige;
- date de la sentence ;
- le lieu où s'est tenue la procédure et où a été prononcée la sentence ;
- les arguments sur lesquels l'Arbitre s'est basé pour rendre sa sentence, avec une réponse aux moyens avancés par les parties.

Un exemplaire signé est envoyé par lettre recommandée aux parties, à leur adresse indiquée, et une copie est expédiée aux avocats et conseils par lettre normale, par mail ou par fax.

21.5.

L'Arbitre émet obligatoirement sa sentence endéans le mois après la dernière séance, ou endéans les délais prescrits dans la convention d'arbitrage.

Chaque partie reçoit un original de la sentence, signé par l'Arbitre.

Un original supplémentaire de cette sentence est envoyé au Secrétaire de la **CAE-AKD**, qui le gardera dans les archives.

Article 22 - Sceau du secret.

22.1

Les débats, tenus sous le sceau du secret, sont confidentiels et se déroulent dans un lieu choisi par les parties.

Article 23 - Possibilité d'appel.

23.1

Il y a possibilité d'appel selon les procédures des articles 45 à 61 endéans les 30 jours après la date de la sentence arbitrale, sauf renonciation à l'appel en vertu de la convention d'arbitrage.

Article 24 - Frais.

24.1.

Voir Chapitre VIII - Honoraires et Frais des procédures.